

PROGRAMME D'ACTION CONJOINT 2010 – 2011

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

SES COMMUNAUTÉS ET SES RÉGIONS

ET

LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

PROGRAMME D'ACTION CONJOINT 2010 – 2011
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE,
SES COMMUNAUTÉS ET SES RÉGIONS
ET
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
ses Communautés et ses Régions,
représentés par leurs Gouvernements,
d'une part,

ET

LA FÉDÉRATION DE RUSSIE,
représentée par son Gouvernement,
d'autre part,

dénommés ci-après les Parties,

Reconnaissant que l'entrée en vigueur du Traité d'entente et de coopération entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie, signé le 8 décembre 1993, a porté la qualité de leurs relations à un niveau plus élevé et a ouvert la voie à de nouvelles possibilités de coopération,

Soulignant le succès des Programmes d'action conjoints 1999-2000, 2001-2002, 2003-2004 et 2005-2007, et se réjouissant du développement et de l'enrichissement des relations bilatérales qu'ils ont favorisé,

Confirmant leur volonté politique de développer encore davantage l'ensemble de leurs relations et s'engageant à prendre dans les années 2010-2011 des mesures communes et concertées mettant en œuvre le Traité d'entente et de coopération,

Prenant en considération que, en Belgique fédérale, les Communautés sont compétentes, en tout ou en partie, dans les domaines tels que les matières culturelles (entre autres les langues, la formation, les beaux-arts, le patrimoine culturel, les médias, les sports et le tourisme), l'enseignement, les matières personnalisables (santé et aides aux personnes), la recherche scientifique, la coopération au développement et la coopération internationale dans ces domaines; que les Régions sont compétentes, en tout ou en partie, pour les matières telles que le commerce extérieur y compris le commerce des armements, l'aménagement du territoire, l'environnement et la politique de l'eau, la rénovation rurale et la protection de la nature, le logement, l'agriculture et la pêche, l'économie, la politique de l'énergie, les pouvoirs subordonnés, la politique de l'emploi, la politique de la santé, les travaux publics et le transport de voyageurs par route, ainsi que la recherche scientifique et les relations internationales dans les secteurs susmentionnés; que la coopération bilatérale en ces matières sera négociée directement par les instances appropriées, et que l'Etat fédéral est compétent en tout ou partie au demeurant pour les autres matières,

Prenant en considération la compétence de l'Etat fédéral dans certaines matières faisant l'objet d'accords spécifiques entre la Russie et la Belgique, comme l'Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, fait à Moscou, le 20 décembre 2000, et entré en vigueur le 31 janvier 2006,

Soulignant l'importance du partenariat stratégique Russie-Union européenne (UE) et de la nécessité de prendre en considération les intérêts de l'UE et de la Russie par rapport à l'élargissement de l'Union européenne sur la base de l'Accord de coopération et de partenariat, établissant le partenariat entre la Fédération de Russie d'une part et les Communautés européennes et leurs Etats membres d'autre part, du 24 juin 1994, les Protocoles du 27 avril 2004 et du 19 avril 2007 à l'Accord de coopération et de partenariat pour prendre en compte l'élargissement de l'UE, « La Feuille de route » sur la formation des quatre espaces communs Russie - UE du 10 mai 2005, ainsi que d'autres décisions prises dans le cadre des relations Russie-UE,

Indiquant leur volonté de poursuivre leur dialogue politique de manière régulière et intensive et d'approfondir leur coopération dans la lutte contre le terrorisme,

Se réjouissant de la commémoration en 2005 par les Parties du 60^e anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale et exprimant leur volonté de travailler en commun pour organiser la commémoration du 65^{ème} anniversaire de la Seconde guerre mondiale en 2010,

Souhaitant la poursuite de l'approfondissement de leurs relations dans les domaines social, économique, financier et commercial, ainsi que de la dynamisation de leurs structures existantes de coopération dans ces secteurs,

Se réjouissant de l'ouverture du Consulat général de Belgique à Saint-Pétersbourg,

Soulignant que le présent Programme d'action sera mis en œuvre en tenant compte de la législation nationale et des engagements internationaux qu'elles ont pris,

Convient de ce qui suit:

1. DIALOGUE POLITIQUE RENFORCE
(art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13 du Traité d'entente et de coopération)

Le dialogue politique se poursuivra sous les formes suivantes:

- 1.1. des rencontres entre les Parties au plus haut niveau politique, en fonction des besoins;
- 1.2. des réunions entre les ministres des Affaires étrangères au moins une fois par an, au cours de visites mutuelles ou dans le cadre de leur participation à des réunions internationales;
- 1.3. des consultations régulières, au moins une fois par an, aux niveaux des vice-ministres et du secrétaire général, du président du Comité de direction, des directeurs généraux et des directeurs de département du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement du Royaume de Belgique et du Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, ainsi qu'entre les autres services publics fédéraux et les Communautés et Régions du Royaume de Belgique et leurs interlocuteurs russes;
- 1.4. des contacts de travail au niveau des chefs de délégations des Parties auprès des organisations et fora internationaux;
- 1.5. des échanges d'information, via les ambassades, sur les points importants de politique intérieure et extérieure, y compris les questions de gestion de crises, ainsi que des échanges de stagiaires entre les administrations des Relations internationales des Parties;
- 1.6. des échanges réguliers au niveau inter-parlementaire, y compris dans le cadre des organisations inter-parlementaires internationales;
 - 1.6.1. la continuation du dialogue inter-parlementaire sur la lutte contre le terrorisme entamé sur l'initiative conjointe du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de Russie et du Sénat de Belgique sous forme de colloques parlementaires internationaux et prenant en considération la Convention européenne pour la répression du terrorisme du Conseil de l'Europe, entrée en vigueur en 1978;
 - 1.6.2. la continuation de la coopération entre le Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie et le Sénat de Belgique sur base du Protocole de coopération du 6 octobre 2003;
 - 1.6.3. le développement de la coopération entre la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie et la Chambre des Représentants de Belgique et ainsi que les autres Assemblées législatives russes et belges, y compris les contacts réguliers entre les Comités (Commissions) compétents et des groupes d'amitié des deux parlements fédéraux;

- 1.7. le dialogue politique peut également être alimenté par le monde académique. Les Parties organiseront un séminaire d'analyse comparative du fédéralisme du Royaume de Belgique et de la Fédération de Russie associant les autorités fédérales et fédérées des deux pays.

Des consultations se tiendront à Bruxelles sur des questions de planification de la politique extérieure entre des représentants du Ministère russe des Affaires étrangères et du Service public fédéral belge Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au développement, des Communautés et Régions et avec des académiciens.

Contenu du dialogue politique:

- 1.8. Tous les thèmes de politique étrangère pourront être inscrits à l'agenda, y inclus:

1.8.1. dans le domaine multilatéral:

- les relations entre la Russie et l'Union européenne, la construction institutionnelle de l'UE et le développement des processus d'intégration en Europe y compris sur la mise en œuvre de la « Feuille de route » sur la formation des quatre espaces communs Russie-UE; Les Parties ont exprimé leur volonté de contribuer à la conclusion des négociations pour un nouvel Accord entre l'UE et la Russie remplaçant l'Accord de Partenariat et de Coopération actuel;
- la coordination et la concertation des approches sur la problématique de l'Accord sur la sécurité européenne;
- la Politique de défense russe et la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) de l'UE;
- le terrorisme international et la lutte anti-terroriste;
- l'ensemble des questions relevant de la compétence de l'Organisation des Nations unies (dénommée ci-après l'ONU) et de ses organes spécialisés, programmes et fonds, commissions régionales économiques; la coopération dans le cadre de l'ONU sur les questions relatives à l'élaboration des dispositions du projet de Convention générale sur le terrorisme international; la mise en place d'une stratégie intégrée de réponse aux défis et menaces du XXI^e siècle dans le contexte de l'accomplissement des objectifs approuvés dans la Déclaration du Millénaire de l'ONU adoptée le 8 septembre 2000 par la Résolution 55/2 à la 8^e session plénière de la 55^e session de l'Assemblée générale de l'ONU;
- la coopération dans l'élaboration dans le cadre de l'ONU de mesures de transparence et de confiance dans les activités dans l'espace extra-atmosphérique;
- la coopération plus étroite à l'OSCE;
- la coopération au Conseil de l'Europe;
- les relations de la Russie avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (dénommée ci-après l'OTAN) et en particulier la coopération dans le cadre du Conseil Russie-OTAN;
- les relations de la Russie avec l'OCDE en particulier dans le cadre du processus d'adhésion de la Russie à cette Organisation.

1.8.2. les directions particulières de la politique internationale:

- les relations avec les pays d'Europe centrale et orientale;
- la Dimension septentrionale;
- les Balkans de l'Ouest;
- les pays de la CEI;
- le Proche-Orient et l'Irak;
- l'Iran;
- l'Afrique, en particulier la région des Grands Lacs;
- la République démocratique du Congo;
- le Darfour;
- l'Asie, l'Asie Centrale et l'Afghanistan - dans le cas de ce pays, en particulier, le transit militaire via l'espace aérien de la Fédération de Russie et la lutte contre le trafic illicite de drogue;
- l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Communauté économique euro-asiatique et l'action de l'Organisation mondiale des douanes dans la région.

1.8.3. dans le domaine thématique:

- la démocratie et le respect des droits de l'Homme y compris les droits des personnes appartenant aux minorités nationales;
- l'interaction dans la conduite des opérations humanitaires et de paix;
- la lutte contre les formes modernes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance;
- le droit international humanitaire;
- la lutte contre le terrorisme y compris le renforcement des bases juridiques de la sécurité anti-terroriste et la coopération internationale anti-terroriste;
- la lutte contre le trafic illégal des armes;
- les questions de la mise en place de la sécurité informatique internationale;
- la lutte contre l'abus et le trafic illégal de stupéfiants, y compris la coopération internationale dans le domaine de la lutte antidrogue;
- la non-prolifération des armes de destruction massive;
- le désarmement;
- la protection de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles;
- la protection de la biodiversité;
- la bonne gouvernance, la protection et l'exploitation durable des ressources forestières et des eaux;
- le changement climatique;
- l'énergie (système d'alerte rapide, réciprocité des investissements, efficacité énergétique, échange d'information);
- les aspects politiques du dialogue énergétique avec l'Union européenne;
- les questions d'immigration, y compris celle illégale;
- la lutte contre les maladies infectieuses les plus dangereuses (VIH/SIDA, tuberculose, paludisme) et la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International;
- toutes autres questions d'intérêt commun.

Des conférences seront organisées par EGMONT – Institut royal des Relations internationales et par l'Institut d'Etat des relations internationales de Moscou (MGIMO) sur ces questions en rapport avec la Belgique ou avec la Russie.

1.9. Coopération bilatérale dans le domaine de la défense.

Les Parties confirment leur volonté de renforcer les contacts entre les institutions ayant compétence pour les questions de défense qui demeurent un facteur important de consolidation de la confiance. Afin de développer leurs relations bilatérales les Parties tiendront, en fonction des besoins, des rencontres de l'Attaché de défense auprès de l'Ambassade de la Fédération de Russie au Royaume de Belgique avec les dirigeants du Ministère de la Défense du Royaume de Belgique et de l'Etat Major de défense du Royaume de Belgique, ainsi que de l'Attaché de défense auprès de l'Ambassade du Royaume de Belgique en Fédération de Russie avec les dirigeants du Ministère de la Défense de la Fédération de Russie et de l'Etat Major général des Forces armées de la Fédération de Russie, sur les questions d'intérêt commun, notamment sur les possibilités d'un dialogue dans le cadre de la Politique de défense russe et la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) de l'UE.

La coopération bilatérale en matière militaire se fondera sur la Convention de coopération entre le Ministère de la Défense de la Fédération de Russie et le Ministère de la Défense du Royaume de Belgique, du 19 décembre 2001.

Dans les limites de ladite Convention, les Parties peuvent conclure d'un commun accord des arrangements d'exécution ponctuels entre la Défense russe et la Défense belge.

1.10. Coopération dans les domaines de la Justice et des Affaires intérieures.

Les Parties indiquent leur intention de poursuivre et de développer leur coopération dans les domaines de la Justice et des Affaires intérieures, tenant compte des développements du dialogue EU-Russie dans ces matières, en particulier par la conclusion des accords entre services et agences spécialisées, notamment dans les domaines suivants:

- 1.10.1. l'échange d'informations, l'organisation de séminaires et d'autres formes de coopération sur les problèmes de migrations. Les Parties expriment leur volonté de renforcer la coopération constructive dans les questions de migrations et se disent prêtes à organiser des consultations régulières entre le Service fédéral des migrations et l'Office des étrangers du SPF Intérieur de Belgique sur les questions des migrations, y compris l'identification et la documentation des ressortissants russes et belges;
- 1.10.2. la lutte contre la criminalité, sur la base de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ainsi que de son Protocole additionnel du 17 mars 1978 et de la Convention entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la lutte contre la criminalité conclue le 20 décembre 2000. Les Parties mettront tout en œuvre pour en assurer une application dans les meilleurs délais et confirment leur résolution à coopérer d'une manière constructive dans la recherche, l'interpellation et l'extradition des ressortissants des deux pays inculpés pour des crimes de droit commun.

A cet égard, les Parties développeront les efforts afin d'identifier les obstacles à la coopération ainsi que leurs solutions;

- 1.10.3. la lutte contre le terrorisme international et d'autres manifestations d'extrémisme dans le strict respect des engagements internationaux, y compris la Charte de l'ONU, les résolutions appropriées du Conseil de Sécurité de l'ONU en tenant compte de l'importance du dialogue sur ce sujet entre la Fédération de Russie et l'Union Européenne;
- 1.10.4. la lutte, dans le respect de la législation nationale des Parties, contre la corruption, le trafic illégal des armes et des explosifs, le trafic illégal des œuvres d'art et la traite des êtres humains (y compris l'exploitation de la prostitution par des tierces personnes et l'exploitation sexuelle des enfants);
- 1.10.5. la lutte contre l'abus et le trafic illégal de stupéfiants, y compris l'échange d'informations sur cette problématique ainsi que l'organisation des opérations policières et la mise en œuvre des mesures préventives communes. Afin de créer la base juridique de la coopération bilatérale dans la lutte contre la menace liée aux stupéfiants les Parties activeront leurs efforts pour conclure des conventions intergouvernementales et interministérielles sur la coopération dans le domaine antidrogue;
- 1.10.6. la poursuite de la mise en œuvre de l'Accord de coopération en matière de lutte contre la légalisation (blanchiment) des revenus illégaux du 12 décembre 2002 entre le Comité de contrôle financier de la Fédération de Russie et la Cellule de traitement des informations financières de Belgique;
- 1.10.7. l'établissement d'une coopération entre les services compétents en matière de saisie et de confiscation d'avoirs patrimoniaux liés à des infractions;
- 1.10.8. la poursuite de la collaboration en matière de réadmission et de délivrance de visa, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords conclus entre l'Union européenne et la Russie en matière de visa et de réadmission, et dans le cadre du dialogue sur les conditions permettant de passer au régime sans visa pour les voyages réciproques des ressortissants de Russie et de l'UE;
- 1.10.9. l'intensification de la coopération dans le domaine du développement et de la mise en service de documents de voyage et de visas de la nouvelle génération faisant appel à des paramètres biométriques de leurs titulaires;
- 1.10.10. l'examen de la possibilité dans le respect des standards internationaux en matière de protection des données, d'améliorer l'échange d'informations entre autorités compétentes;
- 1.10.11. l'échange d'expériences entre leurs hautes instances judiciaires, par le biais de rencontres et programmes coordonnés, pour la Partie belge, par le Conseil supérieur de la Justice ou par le futur Institut de formation judiciaire;

- 1.10.12. l'examen de la possibilité, en conformité avec les instruments internationaux y relatifs, de coopérer dans la lutte contre la diffusion de documents et d'informations de nature antisémite, xénophobe ou incitant à la discrimination raciale et religieuse;
- 1.10.13. l'intensification des échanges d'informations opérationnelles entre les autorités compétentes dans le domaine de la lutte contre la criminalité faisant usage de technologies de l'information.
- 1.11. Les Parties poursuivront le développement des contacts professionnels en matière d'archives entre les organismes compétents du Royaume de Belgique et de la Fédération de Russie.

2. RELATIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES, FISCALES, COMMERCIALES, SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES, TECHNOLOGIQUES, ET SOCIALES (art. 9, 11, 12 du Traité d'entente et de coopération)

Les Parties continueront d'approfondir la coopération économique, commerciale, financière, fiscale, industrielle, scientifique, technique, technologique, sociale ainsi que les liens régionaux dans le domaine des crédits et des investissements.

- 2.1. La Commission mixte sur la coopération économique entre la Fédération de Russie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise continuera à agir en tant qu'institution coordonnatrice du développement des liens économiques et commerciaux entre les Parties, tout en gardant à l'esprit la possibilité d'établir des liens de coopération économique directs entre les Régions belges et les partenaires russes appropriés.

La Commission mixte se réunira sous la co-présidence de membres des gouvernements des Parties, désignés de part et d'autre en fonction de leurs règles institutionnelles respectives.

Après la tenue de la VIIe session de la Commission mixte au Grand Duché de Luxembourg, la VIIIe session aura lieu en Fédération de Russie en 2011.

Les entretiens entre les co-présidents de la Commission mixte seront organisés dans le cadre de leurs visites respectives ou de leur participation aux activités de conférences internationales. Entre les sessions de la Commission, des consultations seront organisées entre les fondés de pouvoir du Ministère du Développement économique de la Fédération de Russie et du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement du Royaume de Belgique et des autorités de ses Régions.

Les Parties concentreront les travaux de la Commission sur le règlement des problèmes que connaissent les acteurs dans la coopération économique et commerciale, sur l'amélioration du climat de l'investissement et la promotion du développement des relations commerciales ainsi que sur l'augmentation des échanges mutuels. La Commission encouragera l'élargissement des liens entre les représentants du secteur d'affaires, y compris au moyen de fora d'affaires. Par exemple, les Parties examineront l'organisation d'un forum sur le thème de l'énergie, plus particulièrement au sujet des possibilités d'économies d'énergie, du développement de sources d'énergie renouvelables et du rôle que les entreprises peuvent y jouer.

Les Parties examineront la possibilité de moderniser la structure de la Commission mixte dans un souci de dynamisation et de davantage prendre en compte leurs intérêts respectifs.

- 2.2. Les Parties encourageront le développement de leur coopération économique et commerciale bilatérale et multilatérale par tous les moyens, y compris par l'organisation d'expositions, de foires, de conférences économiques, de fora et d'échanges de délégations de personnes d'affaires, elles encourageront et soutiendront aussi les initiatives visant à diversifier la structure de marchandises du commerce bilatéral en se proposant de faciliter les échanges de produits technologiques entre les deux pays et le développement de la coopération dans le domaine du commerce et de l'exploration des matières premières.

- 2.2.1. Les Parties soutiendront activement l'organisation de missions réciproques en 2010 et 2011 ainsi que d'autres initiatives que les autorités russes ou les Régions belges, compétentes pour la promotion du commerce extérieur, mettront en place, y compris la participation à des foires, des présentations et des séminaires.

Les Parties encourageront le renforcement des liens entre les entités de la Fédération de Russie et les Communautés et les Régions de Belgique, faciliteront les contacts d'affaires, l'organisation des présentations, des foires et des expositions, la recherche des partenaires fiables, la promotion des projets commerciaux et économiques, des investissements.

La Région flamande travaillera avec une stratégie orientée vers des secteurs cibles et des plans d'action revus annuellement. Les secteurs cibles sélectionnés pour la Russie au cours de la période 2007-2010 sont les matériaux de construction, la logistique et le transport, les produits alimentaires et les boissons, l'industrie aéronautique et le secteur automobile. La Région flamande suivra avec grand intérêt les développements dans les secteurs de nanotechnologies et nanomatériaux, industrie gazière et chimique, biotechnologies, industrie aérospatiale (sans préjudice de la compétence de l'Etat fédéral en matière de recherche spatiale dans le cadre de la coopération internationale), production des logiciels, et l'industrie des télécommunications ainsi que les développements économiques et commerciaux dans les Régions russes. La ville de Moscou et la Région flamande organisent régulièrement des présentations économiques de leurs régions dans le cadre des accords établissant les relations de coopération. La Région flamande et la Région de Moscou développeront leurs liens sur la base du Protocole d'intentions relatives au développement de la coopération entre ces régions 2009-2010.

La Région wallonne quant à elle travaille sur base d'un programme trisannuel ajusté annuellement. Les axes stratégiques de ce plan d'actions sont établis en concertation avec les relais wallons au sens large. Les secteurs cibles du Programme d'action 2009-2011 sont la construction, les constructions mécaniques, les biens d'équipement, les sciences du vivant, l'agro-alimentaire, nanotechnologies et nanomatériaux, industrie gazière et chimique, biotechnologies, industrie aérospatiale (sans préjudice de la compétence de l'Etat fédéral en matière de recherche spatiale dans le cadre de la coopération internationale), production des logiciels, l'industrie des télécommunications. Une attention particulière sera accordée aux régions de Russie.

La Région de Bruxelles-Capitale travaille avec la ville de Moscou sur base de programmes tri-annuels. Le programme en cours porte sur la période 2009-2011.

Le niveau fédéral, dans le chef du SPF Economie, favorisera toute initiative destinée à promouvoir la démarche d'assurance de la qualité et de la transparence en matière de normes techniques afin d'augmenter les échanges entre les partenaires.

- 2.2.2. Les représentants des milieux politiques et d'affaires belges intéressés par une mise en place d'une coopération seront invités à participer aux activités du forum économique annuel à Saint-Pétersbourg organisé par la Partie russe.
- 2.2.3. Les Parties encourageront le développement de la coopération au niveau de leurs Chambres de commerce et d'industrie (dénommées ci-après CCI) des deux Etats, surtout dans le cadre de l'Accord de coopération entre la Chambre de commerce et d'Industrie de la Fédération de Russie et la Chambre de commerce belgo-luxembourgeoise pour la Russie et le Belarus signé le 5 juin 2008.

Les Parties prêteront leur concours aux activités de leurs CCI pour relancer les contacts des représentants des milieux d'affaires, tant au niveau fédéral que régional.

Les Parties encourageront les initiatives de leurs CCI visant le développement de la coopération d'affaires en matière de promotion de la petite et de la moyenne entreprise, de promotion de l'image positive de la Russie en Belgique et de la Belgique en Russie ainsi que dans le domaine de l'établissement et du développement de l'échange d'informations d'affaires, en premier lieu avec l'utilisation de technologies modernes, notamment en ce qui concerne la délivrance digitalisée des certificats d'origines dans le cadre de la « DiGiChambers ».

- 2.2.4. Les Parties encourageront et faciliteront les initiatives des fédérations d'entreprises pour la promotion des relations commerciales, ainsi que le développement de liens entre les fédérations d'entreprises.
- 2.2.5. Les Régions et Communautés belges développeront leur coopération avec leurs interlocuteurs russes dans le cadre de leurs Programmes de coopération respectifs.
- 2.2.6. Les Parties feront usage du mécanisme de consultation prévu au chapitre 1 du présent Programme d'action pour un échange de vues sur les questions relatives à l'activité de l'Organisation de coopération et de développement économique et d'autres organisations économiques et financières internationales.
- 2.2.7. Les Parties collaboreront au développement de la coopération dans le domaine du crédit et des finances, y compris le crédit hypothécaire et les services d'assurance, encourageant la tenue de conférences, de séminaires, d'échanges de spécialistes et d'information d'actualité sur le thème de l'activité bancaire.

- 2.2.8. Les Parties encourageront et faciliteront les activités et les initiatives des banques des deux pays visant à la mise en place de conditions favorables pour les exportateurs et les importateurs des deux pays dans le domaine du commerce extérieur basées sur les principes d'égalité et d'intérêt mutuel.
- 2.3. Afin de créer un climat favorable au monde des affaires et propice à l'investissement, les Parties:
- 2.3.1. poursuivront leurs consultations afin de parachever les négociations sur un nouvel Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre la Fédération de Russie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise. Elles mettront tout en œuvre pour que celui-ci puisse être signé dans les meilleurs délais et que son entrée en vigueur se fasse ensuite aussi rapidement que possible;
 - 2.3.2. prendront toute mesure nécessaire - compte tenu de leur cadre législatif - pour assurer la facilitation dans le traitement des demandes et la délivrance des visas ayant les relations commerciales entre les deux Parties comme fondement;
 - 2.3.3. examineront la possibilité d'organiser des échanges ou des stages de spécialistes dans le domaine du droit commercial, en particulier le droit de la concurrence et le droit des sociétés;
 - 2.3.4. organiseront également une table ronde des entreprises belges et russes, avec participation de représentants des autorités exécutives des Parties;
 - 2.3.5. prêteront leur aide à la coopération entre les sociétés et les banques en matière de réalisation et de financement des projets commerciaux ou d'investissement;
 - 2.3.6. examineront la possibilité d'organiser à Bruxelles un séminaire sur le thème de la création et du fonctionnement des zones économiques spéciales en Fédération de Russie;
 - 2.3.7. examineront la possibilité d'organiser des échanges d'expérience en matière de lutte contre la contrefaçon;
 - 2.3.8. examineront la possibilité d'organiser des rencontres entre spécialistes dans le domaine de la normalisation;
 - 2.3.9. examineront la possibilité d'organiser à Bruxelles un séminaire (une table ronde) sur le thème de l'efficacité énergétique entre des entrepreneurs belges et russes, avec participation de représentants des autorités respectives.

2.4. Les Parties marquent également leur intérêt au développement de la coopération dans les domaines suivants:

2.4.1. Questions économiques.

Tenant compte de l'expérience acquise, les Parties intensifieront leur coopération dans les domaines de l'agriculture, du transport, des douanes, de l'industrie, de la construction, de l'énergie, de la recherche scientifique, de la protection de l'environnement, des sciences, de la technologie, de l'espace, des technologies informatiques.

a) Agriculture et sécurité de la chaîne alimentaire.

Les Parties dans le cadre de leur compétence faciliteront le développement de la coopération au niveau fédéral et régional, y compris la réalisation de projets conjoints, elles encourageront les investissements dans le secteur agro-industriel des deux pays. Elles favoriseront en tant que secteurs prioritaires de leur coopération les domaines suivants: l'élevage laitier et de viande, la production de fourrage, les questions de la réglementation vétérinaire phytosanitaire, la formation de cadres agraires du haut et moyen niveau.

Les Parties se consulteront en matière de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et ceci dans le respect de compétences nationales respectives. L'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire du Royaume de Belgique organisera en Belgique à la demande de la Partie russe, un séminaire sur la législation réglementant les contrôles vétérinaires et phytosanitaires.

Les Parties prennent en considération qu'en Belgique, depuis le 1er janvier 2002, les Régions disposent d'une compétence générale dans le domaine de la politique agricole mais que l'Etat fédéral demeure compétent dans le domaine de la sécurité de la chaîne alimentaire. Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement est responsable du volet normatif et de la politique sanitaire tandis que l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) est chargée de la stratégie de contrôle et du contrôle de la sécurité de la chaîne alimentaire.

b) Transport et douanes.

Les Parties sont disposées à développer la coopération bilatérale, sur une base paritaire et mutuellement avantageuse, conformément à l'Accord relatif au transport aérien en vigueur entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement du Royaume de Belgique du 8 décembre 1993.

Les consultations aériennes bilatérales qui se sont déroulées à Bruxelles le 20 mars 2007 ont ouvert la voie vers une intensification du trafic aérien entre les deux pays. Le Mémorandum entre les autorités aéronautiques de la Fédération de Russie et du Royaume de Belgique prévoit entre autres le doublement des fréquences de vols, de 7 à 14 par semaine, dès l'été 2008.

Les Parties s'engagent à chercher une solution qui permettra aux compagnies aériennes, qu'elles ont désignées, d'effectivement exploiter les droits de trafic supplémentaire, qui ont été convenus. De même, les autorités aéronautiques se proposent de se consulter plus régulièrement et de négocier un nouvel accord aérien.

Les Parties attachent une grande importance aux travaux de la Commission mixte Russie-Belgique sur les transports maritimes et expriment leur intention d'appuyer, dans le cadre de cette Commission, les initiatives visant à développer la coopération entre leurs compagnies maritimes ainsi qu'à résoudre les questions d'actualité relatives à la coopération en matière de navigation maritime, tant sur le plan bilatéral que dans le cadre des organisations maritimes internationales.

Les Parties se félicitent de la mission à Saint-Pétersbourg de la délégation du Port de Bruxelles qui a eu lieu à l'automne 2007 et qui pourra déboucher sur une coopération éventuelle avec le port de Primorsk.

Les Parties intensifieront leur coopération en matière de transport routier et finaliseront l'entrée en vigueur et l'application des dispositions de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur les transports routiers internationaux signé le 2 mars 2007, et continueront la coopération dans les domaines suivants:

- la tenue régulière des sessions de la Commission mixte Russie-Belgique sur les transports routiers conformément à l'article 15 de l'Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur les transports routiers internationaux;
- l'élaboration des propositions sur la création des conditions pour le développement ultérieur du transport de passagers et de marchandises par route entre la Russie et la Belgique visant à satisfaire aux besoins croissants des échanges commerciaux et culturels entre les deux pays;
- l'élaboration des propositions sur la coordination des positions des Parties dans le domaine des transports routiers dans le cadre des organisations internationales.

Dans le respect des dispositions du Code des douanes communautaire et de ses dispositions d'application, les Parties prendront des mesures afin de faciliter les procédures douanières, notamment grâce à la coopération entre les administrations douanières. Dans ce but, elles s'inspireront de l'esprit de la Convention d'assistance mutuelle administrative en matière douanière entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement du Royaume de Belgique signée le 2 octobre 2001, en vue de régler les problèmes que posent le commerce international et l'application des différentes réglementations et relancer la lutte contre les infractions douanières.

Les Parties favoriseront et soutiendront l'organisation de conférences, séminaires et échanges de spécialistes et d'information actuelle en matière de douane. Il a été décidé de détacher un Attaché douanier belge à l'Ambassade de Belgique à Moscou ce qui contribuerait à la facilitation des procédures et de la coopération entre les administrations concernées.

c) Energie.

Les Parties poursuivront leur coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, entre autres dans la recherche scientifique nucléaire, l'amélioration de la sûreté des installations nucléaires, le perfectionnement du cycle de combustion nucléaire et des systèmes innovateurs, la gestion des déchets radioactifs et des combustibles nucléaires irradiés, le démantèlement des installations nucléaires, l'assainissement des sites nucléaires et dangereusement irradiés, la protection contre le rayonnement et les procédés ayant trait aux questions de la non-prolifération des armes nucléaires.

Les Parties continueront les travaux préparatoires visant à élaborer le Mémorandum entre la Corporation d'Etat pour l'énergie nucléaire «ROSATOM» et le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment en ce qui concerne les questions relevant de la sécurité nucléaire.

La Partie Russe confirme la proposition qu'elle a faite auparavant à la Partie Belge de prendre part aux activités du Centre international d'enrichissement de l'uranium qui est en train d'être créé en Russie. La Partie Russe est prête à procéder à la discussion des éléments d'un accord à ce sujet.

La coopération belgo-russe encouragera la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et les économies d'énergie. A travers des mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et **Environnement pourra stimuler activement ces opportunités.**

Les Parties examineront les possibilités de la coopération dans la création de couloirs de conduite de gaz et de la construction de terminaux de regazéification de gaz liquéfié.

La coopération belgo-russe doit également promouvoir la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire ouvert, transparent à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement (supply chain).

d) Environnement.

Dans le but de développer la coopération dans la protection et l'amélioration de l'environnement et de la nature, les autorités compétentes des Parties procéderont à des consultations visant à conclure un nouvel accord intergouvernemental dans ce domaine en remplacement de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre le gouvernement de l'URSS et le gouvernement du Royaume de Belgique du 25 juin 1975. Les autorités compétentes des Parties renforceront et approfondiront en particulier l'interaction dans le domaine de la protection de l'environnement et de la nature sur une base multilatérale dans le cadre d'organisations et de fora internationaux, aussi bien mondiaux que régionaux, dont la Commission économique de l'ONU pour l'Europe (UNECE) de conventions et accords internationaux de protection de la nature et de l'environnement, ainsi que d'autres traités dans cette sphère dont elles sont parties.

Les Parties examineront les possibilités de la coopération dans le domaine de l'exploration de l'Antarctique, y compris en employant les possibilités octroyées par les stations antarctiques russe et belge qui fonctionnent sur ce continent.

e) Coopération scientifique et technique.

La coopération scientifique et technique se basera sur les Protocoles de coopération adoptés par le Groupe de travail russo-belge pour la coopération scientifique et technique dans les domaines de la recherche fondamentale et appliquée et des technologies suivants:

- les sciences de la Terre;
- le changement climatique;
- les sciences spatiales;
- la biologie, la biodiversité, les écosystèmes et la protection de l'environnement;
- la bioéthique et la biosécurité;
- les sciences médicales et la santé;
- la recherche appliquée et les technologies;
- **les sciences agricoles, etc.**

La coopération scientifique et technique se réalisera à travers l'organisation de recherches scientifiques conjointes, la réalisation de projets scientifiques, l'échange de chercheurs et autres formes de coopération. La coopération sera organisée dans le cadre des commissions mixtes signées entre gouvernements de la Fédération de Russie et des entités fédérées belges ainsi que des accords conclus précédemment, y compris les accords entre les institutions de l'Académie des Sciences de Russie et les établissements scientifiques fédéraux, communautaires et régionaux du Royaume de Belgique.

La coopération russo-belge devrait également encourager la recherche scientifique, l'éducation et la sensibilisation en matière des changements climatiques à moyen et long terme.

- f) Coopération dans le domaine de la technologie de l'information et de la mise en place d'une « société de l'information ».

Les Parties contribueront au développement de la coopération dans le domaine de la technologie de l'information sur la base du Plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur les questions de la société d'information qui s'est tenu à Genève du 10 au 12 décembre 2003, y compris les directions telles que:

- l'affinement et l'harmonisation de la réglementation juridique en matière d'informatisation, la mise en place de conditions juridiques à l'utilisation de la signature électronique digitale, la constitution de la base technologique nécessaire à l'introduction des technologies informatiques dans le secteur de l'administration (« gouvernement électronique »);
- le développement de la coopération dans le domaine de la contre-action à l'usage des technologies d'information et de communication à des fins ne respectant pas la tâche du maintien de la stabilité et de la sécurité internationales;
- l'élaboration d'une approche commune du développement et de l'exploitation des segments nationaux d'Internet;
- le développement de la coopération dans le domaine du développement et de l'application de nouvelles technologies informatiques et logiciels, en particulier, l'examen des possibilités de la coopération dans la matière de programmation off-shore;
- l'échange d'expérience dans le domaine de la sécurité informatique, ainsi que le développement de la coopération dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle;
- le développement et la mise en application de prescriptions uniformes pour l'exercice du commerce électronique et le développement de l'infrastructure de la communauté informatique mondiale;

- l'organisation de carrefours d'entrepreneurs de la Fédération de Russie et du Royaume de Belgique centrés sur la coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
- l'examen des possibilités de la coopération dans le domaine de l'organisation du transit du trafic Europe-Asie à travers le territoire de la Fédération de Russie, y compris la construction éventuelle de nouvelles artères de télécommunication;
- l'organisation de rencontres de représentants des mondes des affaires de la Fédération de Russie et du Royaume de Belgique avec la participation des représentants des structures de maintien de l'ordre légal en vue d'aborder les questions relatives à la lutte contre la criminalité faisant usage de technologies de l'information.

Les Parties contribueront à l'organisation et à la tenue de séminaires belgo-russes consacrés aux questions de la société d'information (en particulier un partage d'expérience sur la carte d'identité électronique et ses applications).

Les Parties encourageront l'examen des questions liées aux possibilités de la réalisation des projets communs dans les domaines suivants:

- l'enseignement par correspondance;
 - la télémédecine;
 - l'utilisation des technologies informatiques en vue d'assurer la sécurité de la population et de l'infrastructure sociale et technologique;
 - l'automatisation des procédés de l'enregistrement, de la statistique démographique et du maintien du contrôle des situations migratoires, y compris à l'aide des technologies biométriques.
- g) Coopération dans le domaine de l'espace sera menée conformément à l'Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques du 20 décembre 2000.
- h) Coopération dans le domaine de la certification des marchandises.

Conscientes de l'importance que représente pour les opérateurs la confiance dans la qualité des produits, services et processus, les Parties ont l'intention de:

- procéder à des échanges d'informations dans le domaine de la certification des marchandises, à l'exclusion des produits de la chaîne alimentaire;
- conclure un mémorandum d'accord visant à instaurer une collaboration en matière de normes et standards applicables aux produits industriels, en ce compris la pré-normalisation, avec une attention particulière accordée au secteur de la construction;

- favoriser la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes de certification.
- i) Coopération dans le domaine des droits de propriété intellectuelle (DPI).

Coopération dans le domaine DPI mise en œuvre par échange d'expériences et de bonnes pratiques en faveur des investissements privés. Ces échanges d'information seront organisés sur une base bilatérale en conformité avec les standards internationaux. Les autorités de chaque Partie compétente pour les matières relatives aux DPI et à leur mise en œuvre seront étroitement associées à cette coopération.

2.4.2. Questions sociales.

- a) Emploi et travail.

Dans le domaine de l'emploi et du travail, les deux Parties envisageront des concertations bilatérales, notamment sur les implications dans leurs pays de la mise en œuvre de l'Agenda international du travail décent et sur d'autres aspects de la dimension sociale de la mondialisation, en privilégiant les cadres qu'offre la Conférence internationale annuelle du travail de l'OIT et les opportunités de rencontres et d'échanges avec les Etats membres découlant d'initiatives prises dans le cadre des accords avec l'Union européenne.

- b) Protection sociale.

Les Parties encourageront les missions de prospection de spécialistes russes et belges en matière sociales. Ces missions s'effectueront, notamment, dans le cadre des programmes développés par les Organisations internationales.

- c) Santé.

La coopération en matière de santé publique et sciences médicales se base sur les clauses de l'Accord entre le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement du Royaume de Belgique du 15 juin 1981 sur la coopération en matière de santé publique et des sciences médicales ainsi que sur un protocole d'accord signé en janvier 1998.

Domaines de coopération:

- l'enregistrement et le contrôle de qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments et la certification et le contrôle des dispositifs médicaux;
- les sciences médicales;
- l'organisation et la qualité des soins de santé et des services d'aide sociale;
- la médecine des catastrophes et la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International et la surveillance des **maladies transmissibles**;

- les liens santé-environnement;
- la formation et l'échange de spécialistes;
- les personnes âgées et handicapées;
- l'enregistrement et l'échange de données en matière de soins de santé.

Cette coopération peut être mise en œuvre via l'échange de spécialistes, la coopération directe entre les institutions de recherche, l'échange d'informations et de publications dans les domaines susvisés, la participation à des manifestations locales et/ou internationales.

2.4.3. Fiscalité.

Afin de renforcer le contrôle du respect de la législation les Parties chercheront à développer davantage leur coopération dans le domaine de l'échange d'information conformément à la Convention entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement du Royaume de Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 16 juin 1995.

Les Parties examineront également les possibilités d'intensifier la coopération entre les services compétents en matière d'entraide, d'échange d'informations et de recouvrement des dettes fiscales.

Afin de prendre en compte l'évolution de la fiscalité en Belgique, les Parties signeront une nouvelle convention visant à éviter la double imposition.

3. PROGRAMMES CULTURELS ET D'ECHANGES (art. 9, 11, 12 du Traité d'Entente et de Coopération)

Soulignant le grand succès du festival culturel «Europalia-Russie-2005» qui s'est tenu en octobre 2005 - février 2006, les Parties continueront à encourager l'organisation des manifestations culturelles afin de mieux faire connaître leurs patrimoines culturels respectifs et d'approfondir la compréhension mutuelle entre les peuples de Russie et de Belgique.

- 3.1. Les échanges culturels, en matière d'enseignement et scientifiques relevant des compétences des Communautés belges, sont traités au sein des commissions mixtes permanentes dont font partie les représentants de la Fédération de Russie, d'une part, et ceux de chacune des Communautés belges, d'autre part.

Les échanges se basent sur les programmes de travail signés entre la Communauté flamande et la Communauté française avec la Fédération de Russie dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord culturel du 25 octobre 1956 entre l'URSS et la Belgique.

3.1.1. Le programme de coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science entre la Fédération de Russie et la Communauté flamande de Belgique comprend notamment pour la période 2008- 2011:

- sciences, innovation et enseignement: échanges d'information, échanges de professeurs, octroi de bourses de recherche, de bourses de spécialisation, de bourses de langue, projets dans le cadre du Protocole de coopération dans le domaine de l'enseignement entre le Ministère de l'Enseignement et de la Science de la Fédération de Russie et le Département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande signé le 17 mars 2005;
- culture: échanges d'informations, échanges d'experts, échanges d'artistes dans les domaines de la peinture, de la sculpture, de la danse, organisation d'expositions, traduction en russe d'œuvres flamandes, stages en Flandre pour des traducteurs russes, coopération dans le domaine du cinéma, des arts populaires, des archives et des centres de documentation;
- coopération dans le domaine de la jeunesse;
- coopération dans le domaine de la santé et du sport.

3.1.2. Le programme de coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science entre la Fédération de Russie et la Communauté française de Belgique comprend notamment les secteurs de coopération suivants:

- échanges entre institutions universitaires et scientifiques;
- octroi de bourses d'excellence à des chercheurs prioritairement dans les domaines des sciences du vivant, de la mécanique (dont les nano-technologies), de l'agro-alimentaire, de l'aéronautique et du spatial, de la logistique et des transports conformément à la législation des Parties;
- échanges dans le domaine de l'enseignement et de la formation, notamment par l'envoi de lecteur de français de la Communauté française de Belgique dans les universités russes;
- contribution à l'étude réciproque des langues;
- échanges dans le domaine de la culture: musique et arts de la scène, cinéma, livre et littérature, stages pour cadres culturels, patrimoine culturel, muséologie et beaux-arts.

3.1.3. Les Parties encouragent l'activité du Centre culturel et scientifique de Russie à Bruxelles qui est le centre culturel auprès de l'Ambassade de Russie en Belgique, visant à élargir la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science entre la Russie et la Belgique sur la base des programmes de coopération appropriés signés entre la Fédération de Russie avec la Communauté flamande et la Communauté française de Belgique.

3.2. Les Parties continueront à encourager le jumelage de villes et de provinces.

Les Parties contribueront au développement de la coopération dans les domaines de l'économie, de la culture, de l'enseignement, de l'humanitaire et autres entre les entités compétentes, y compris les structures locales (provinciales, municipales et communales) de la Fédération de Russie et du Royaume de Belgique.

3.3. Les Parties favoriseront le développement des liens directs entre les établissements culturels de la Fédération de Russie et ceux du Royaume de Belgique.

* * *

Les Parties organiseront des consultations à mi-parcours afin de jauger conjointement l'évolution et l'application de ce Programme d'action, de le rectifier ou de lui imprimer un dynamisme nouveau.

Ces consultations auront lieu à Moscou en 2011.

Pour la Partie russe, le rôle de coordonnateur dans la réalisation du présent Programme revient au Ministère des Affaires étrangères. Pour la Partie belge, le rôle de coordonnateur revient au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement et aux administrations des Relations extérieures des instances fédérées, chacun dans les limites de ses compétences.

Moscou , le *4 mai* 2010.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE:**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:**

**Pour le Gouvernement flamand:
Pour le Gouvernement de la Communauté
française:
Pour le Gouvernement de la Communauté
germanophone:
Pour le Gouvernement wallon:
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale:**